

LA FICHE PRATIQUE ASSISTANT COLLABORATEUR



1. Définition

Un masseur-kinésithérapeute diplômé déclaré à l'Ordre, qui dans le cadre d'un contrat, exerce auprès d'un confrère.

Un Assistant collaborateur n'est pas :

- > **SALARIÉ** : il n'y a pas de lien de subordination entre eux
- > **REPLAÇANT** : il n'exerce pas en lieu et place du titulaire du cabinet
- > **ASSOCIÉ** : il n'a pas de parts sociales dans le cabinet, il ne gère pas son fonctionnement et ne prend pas les décisions s'y rapportant
- > **COLLABORATEUR** : il n'a pas un droit à développer une patientèle personnelle, sauf si c'est stipulé dans les clauses du contrat

2. Avantages

- > Permettre de commencer une activité libérale en limitant les **INVESTISSEMENTS**
- > Acquérir de l'**EXPÉRIENCE** auprès d'un confrère
- > Bénéficier d'une partie de la **PATIENTÈLE DU TITULAIRE**, de son **LOCAL**, de ses **ÉQUIPEMENTS** et des **SALARIÉS** éventuels
- > Exercer en toute **INDÉPENDANCE**
- > Percevoir directement ses **HONORAIRES** et contribuer aux frais de fonctionnement du cabinet en versant une redevance

3. Formalités

- > Discuter des **MODALITÉS** (durée et modalité de rupture, conditions de développement de la patientèle propre, conditions d'exercice...)
- > Signer un **CONTRAT** (cf. modèles types sur les sites des conseils de l'Ordre)
- > Payer ses **COTISATIONS SOCIALES** à l'**URSSAF** et à la **CARPIMKO**
- > S'assurer et sécuriser son activité : **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP), PRÉVOYANCE, COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

4. En bref

